



ASSOCIATION

ESSOR

STATUTS

A handwritten signature or mark, possibly initials, located in the bottom right corner of the page.

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ESSOR

Article 2 - OBJET

Cette association se donne pour objet de venir en aide aux populations particulièrement défavorisées, les aidant à trouver et à mettre en place des actions qui amélioreront leurs conditions de vie, leur santé, leur niveau d'éducation.

Elle a notamment pour objet la conception, le lancement et le suivi de programmes concrets, établis en fonction de besoins précis des populations défavorisées de certains pays en voie de développement.

Elle est libre de toute attache politique ou confessionnelle, s'imposant une approche professionnelle et non idéologique dans ses actions de développement.

Article 3 - DUREE, SIEGE

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège social est fixé à Marcq en Baroeul, 92 rue de la Reine Astrid. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - COMPOSITION

L'association comprend trois catégories de membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales :

(a) des membres actifs qui apportent leur temps, leur assistance technique ou leur soutien financier.

(b) des membres souscripteurs désireux d'apporter leur soutien financier à l'association et qui paient une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

(c) des membres d'honneur ayant rendu des services éminents à l'association, qui sont élevés à cette dignité par décision de l'Assemblée Générale.

Pour être membre de l'association il faut être agréé par le conseil d'administration.

Article 5 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

(a) soit par démission

(b) soit par radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 6 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu pour personnellement responsable.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions qui pourront lui être accordées,
3. de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration formé de 4 membres au moins et de 8 au plus, élus par l'assemblée générale.

Le conseil est élu pour 4 ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 - FONCTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois au moins, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration assure le fonctionnement régulier de l'association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut être suppléé par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévue par l'article 5 de la loi 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association, contrôle ses recettes, et ordonnance les dépenses.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, auxquelles sont joints le rapport annuel et les comptes de l'association.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'exercice clos ainsi que le budget de l'exercice suivant à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement éventuel des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée générale a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, étant entendu qu'un sociétaire peut représenter deux autres sociétaires au plus.

Sauf application des dispositions de l'article 9, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Elle peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exceptions ni réserves. Elle peut également décider la dissolution de l'association. Dans de tels cas, les délibérations doivent être prises à la majorité des deux-tiers au moins des sociétaires présents ou représentés.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Une charte des quelques principes fondamentaux qui président à la création de l'association est annexée aux présents statuts.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 13 - SURVEILLANCE

L'association s'oblige à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne les libéralités.
- adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris, le cas échéant, ceux des comités locaux.
- laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en priorité à l'Association Inter-Aide.

le 17 juin 2006

M. Dominique FLEURY
Président.



CHARTRE

Les Organisations signataires de la présente Chartre ont pour objet d'apporter un soutien aux populations les plus démunies du tiers monde en leur donnant l'envie et la capacité de prendre en charge leurs besoins vitaux et en leur ouvrant des accès au développement. A cet effet, elles se consacrent exclusivement à la réalisation de programmes de développement.

Ces organisations, à but non lucratif, s'engagent à respecter, dans leurs actions de terrain, comme dans leur gestion des ressources humaines et financières ainsi que dans l'information de leurs partenaires financiers, les points suivants :

1. Limiter leur domaine d'action à la réalisation de programmes de développement

qui constituent la raison d'être de l'organisation, ce qui suppose :

a) de définir des programmes précis en réponse aux besoins des bénéficiaires, avant de rechercher les financements nécessaires

b) de consacrer l'essentiel de l'activité à la réalisation des programmes, chaque programme ayant un budget prévisionnel soumis à des organismes de financement spécifiques et de ne pas s'engager dans des campagnes médiatiques de collecte de fonds ou d'information auprès du grand public.

c) de couvrir l'essentiel du fonctionnement de leur structure par répartition sur les financements des programmes, sans lesquels l'Organisation n'aurait plus d'objet.

2. Appliquer une approche pragmatique et professionnelle des solutions à proposer aux populations en difficulté, ce qui suppose :

a) d'agir en fonction de critères professionnels et non idéologiques, sachant que l'objectif premier n'est pas de résoudre les problèmes d'un pays ou d'une région mais d'aider des groupes de familles à mieux répondre à leurs besoins vitaux, dans un contexte donnée.

b) d'affecter à la réalisation des programmes des professionnels de bon niveau.

c) de garantir aux organismes qui financent les programmes un haut niveau de qualité et de fiabilité des rapports d'exécution et financiers.

3. Agir dans la plus stricte neutralité confessionnelle et politique, et dans le respect des convictions des bénéficiaires.

4. Chercher toujours à toucher les familles les plus démunies, proches du niveau de pauvreté absolue.

5. Tout faire pour amener les bénéficiaires à prendre en charge les réponses à leurs besoins vitaux, ce qui suppose :

a) de s'efforcer d'associer les bénéficiaires en évitant toute action d'assistance qui pourrait les rendre dépendants et retarder leur prise de responsabilité, et d'éviter par conséquent de présenter une image misérabiliste des bénéficiaires.

b) de mener conjointement aux réalisations un travail de formation et d'organisation des communautés visant à accroître leur autonomie, les actions concrètes restant la priorité, et la réponse aux besoins vitaux l'objectif premier.

c) de donner, dans la mesure du possible, la priorité aux actions productives et à celles qui ouvrent accès à l'emploi.

d) de privilégier la recherche ou la constitution d'un partenaire local qui puisse être le point d'appui du programme, puis son relais ultérieur.